

DOVA STUDIO

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

STATUTS

Capital social : 1 000 €

Siège social : 20 rue Lavoisier, 95300 Pontoise

Rédigés le 15 mai 2026

SECTION I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué, par l'associée unique soussignée, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un studio de bien-être et d'activités physiques, incluant notamment le yoga, le pilates, le renforcement musculaire, la relaxation, la danse et toute activité corporelle de bien-être ;
- Les prestations de coaching, d'accompagnement en hygiène de vie, de bien-être et de périnatalité ;
- L'organisation et l'animation de cours collectifs ou individuels, stages, ateliers, séminaires et événements en lien avec le sport et le bien-être ;
- La vente de produits et d'équipements liés au bien-être et au sport ;
- La mise à disposition de locaux et la location d'espaces équipés à des professionnels, notamment dans les domaines du bien-être, du sport et de la santé ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : DOVA STUDIO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

20 rue Lavoisier, 95300 Pontoise

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérante, sous réserve de ratification par l'associée unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associée unique.

SECTION II – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associée unique.

Article 7 – Apports

L'associée unique, Madame Valentine Defert, apporte à la société la somme de mille euros (1 000 €) en numéraire, représentant l'intégralité du capital social.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de l'article L. 223-8 du Code de commerce. Elle sera débloquée sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En contrepartie de cet apport, il est attribué à Madame Valentine Defert mille (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées.

Article 8 – Parts sociales – Forme et droits

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont nominatives et inscrites dans les comptes de la société.

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit proportionnel dans les bénéfices et l'actif social.

Article 9 – Cession et transmission des parts

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles par voie de succession, de liquidation de communauté de biens ou de donation entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Toute cession à un tiers étranger à la société est librement décidée par l'associée unique, celle-ci étant seule maîtresse de la composition du capital social.

Article 10 – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est assujettie aux impôts et taxes en vigueur selon la réglementation applicable.

SECTION III – GÉRANCE

Article 11 – Nomination de la gérante

La société est gérée par :

Madame Valentine Defert

Née le 18 janvier 1995 à Paris 14ème (75014)

Demeurant au 27 rue Carnot, 95300 Pontoise

De nationalité française

Nommée en qualité de gérante pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société.

Article 12 – Pouvoirs de la gérante

La gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérante qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 13 – Rémunération de la gérante

La gérante peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique. Cette rémunération est imputée sur les frais généraux de la société. La gérante peut également être remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Elle peut par ailleurs percevoir des dividendes en sa qualité d'associée unique, selon décision d'affectation du résultat.

Article 14 – Révocation et démission

La gérante est révocable par décision de l'associée unique pour juste motif. En cas de faute grave, fraude ou abus de biens sociaux, la révocation peut intervenir sans préavis.

En cas de démission, la gérante en informe l'associée unique par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis raisonnable.

SECTION IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 15 – Compétences de l'associée unique

L'associée unique exerce seule l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés. Ses décisions sont retranscrites dans un registre de décisions tenu au siège social.

Relèvent notamment de sa compétence exclusive :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation de la gérante ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- Toute décision excédant les pouvoirs de la gérante.

Article 16 – Forme et enregistrement des décisions

Les décisions de l'associée unique sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social. Elles prennent effet à leur date de constatation, sauf stipulation contraire.

SECTION V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre de la même année ou le 31 décembre de l'année suivante.

Article 18 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la gérante dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Ces documents sont approuvés par l'associée unique dans les délais légaux.

Article 19 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, augmenté des reports bénéficiaires et de la fraction disponible des réserves.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au minimum pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible est affecté selon décision de l'associée unique : report à nouveau, distribution ou mise en réserves facultatives.

SECTION VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par l'associée unique avant l'échéance, ou par anticipation par décision de l'associée unique. La

dissolution n'entraîne pas la perte de la personnalité morale, qui subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 21 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée par la gérante en exercice ou par tout liquidateur nommé par l'associée unique. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Le boni de liquidation est attribué à l'associée unique après remboursement intégral du capital.

SECTION VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 – Contestations

Tout litige relatif à la société, survenant pendant sa durée ou lors de sa liquidation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social, nonobstant pluralité de défendeurs.

Article 23 – Immatriculation

La gérante est habilitée à effectuer les formalités d'immatriculation de la société auprès du guichet unique ou du greffe du Tribunal de commerce compétent, et à accomplir toutes démarches utiles à cet effet.

Article 24 – Frais

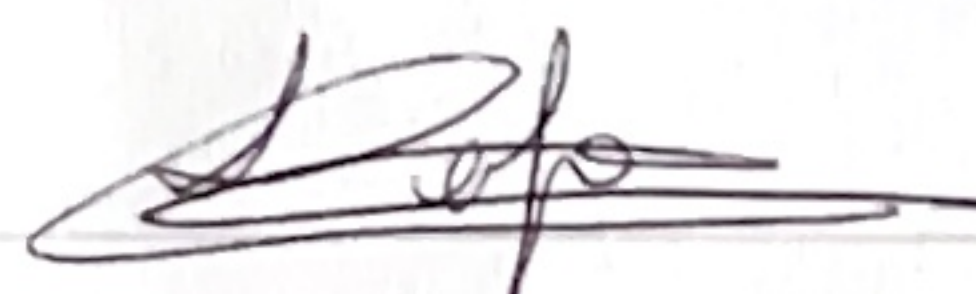
Les frais, droits et honoraires engendrés par les présents statuts et les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société dès son immatriculation.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Fait à Pontoise, le 18 05.26

Établi en deux (2) exemplaires originaux, dont un est conservé au siège social et un remis au greffe du Tribunal de commerce lors de l'immatriculation.

Madame Valentine Defert
Associée unique et Gérante

Signature : Lu et Approuvé 

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »